

Fait et jugé en Conseil d'administration, à Papeete, le 27 avril 1874.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

N° 127. — *ARRÊTÉ* du 27 avril 1874 donnant quitus à M. Bouët pour sa gestion de receveur intérimaire de l'enregistrement.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions données par le Département pour la vérification des gestions des receveurs de l'enregistrement, prescrivant de les soumettre au Conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'apurement desdits comptes ;

Vu le procès-verbal de vérification de la gestion de M. Bouët, commis de marine, receveur de l'enregistrement intérimaire, du 18 juillet au 15 novembre 1867 inclus, dressé le 16 novembre 1867 ;

Vu le rapport établi sur la gestion dudit comptable par M. Richard, receveur de l'enregistrement, chef du service, constatant que

Les recettes se sont élevées à la somme de 15,164 fr. 61 c.

Les dépenses à celle de..... 15,154 61

d'où il résulte un excédant de recettes sur les dépenses se montant à 10 fr. (dix francs), dont le comptable entrant a pris charge ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est donné *quitus* à M. Bouët, commis de marine, pour sa gestion, comme receveur de l'enregistrement intérimaire, du 16 juillet au 16 novembre 1867 inclus ;

Art. 2. Il lui sera délivré un certificat de *quitus*, dont ampliation sera adressée au Département ;

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.